

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS257

présenté par
M. Bapt, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Le dernier alinéa de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prestations en nature leur sont servies ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier les règles déterminant le régime qui sert les prestations en nature des travailleurs indépendants exerçant par ailleurs une autre activité non indépendante (dits pluri-actifs).

La loi du 18 juin 2014 prévoit qu'un décret détermine les conditions dans lesquelles les prestations en nature des indépendants sont servies par le RSI ou, par dérogation, par le régime de leur choix en fonction des conditions d'ouverture des droits aux indemnités journalières.

Le présent amendement permet de simplifier les règles pour les travailleurs indépendants poly-actifs en leur permettant de rester attachés, s'ils le souhaitent, au régime dont ils relevaient précédemment.